

L'ADMINISTRATION : ÊTES-VOUS LÉGAL?



INDEX JURIDIQUE

- Plus de **40 lois** et règlements démystifiés;
- Un répertoire d'avis juridiques et d'hyperliens pertinents;
- Des sections questions/réponses.



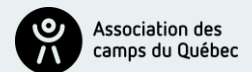
PLAN DE L'ATELIER



- Responsabilité civile
- Fiche d'inscription / fiche santé
 - Autorisations/clauses
 - Droit à l'image
- Renseignements personnels
- Protection du consommateur
- Fiscalité



RESPONSABILITÉ CIVILE - QUIZZ



- Si un mineur commet une faute sous la responsabilité de l'animateur, ce dernier et son employeur ne sont pas tenus de réparer le préjudice causé s'ils n'ont pas commis de faute.

VRAI OU FAUX?



RESPONSABILITÉ CIVILE - QUIZZ



Association des
camps du Québec

- Si l'animateur a commis une faute dans le cadre de ses fonctions, l'employeur n'est pas tenu de réparer ce préjudice. L'animateur est le seul responsable.

VRAI OU FAUX?

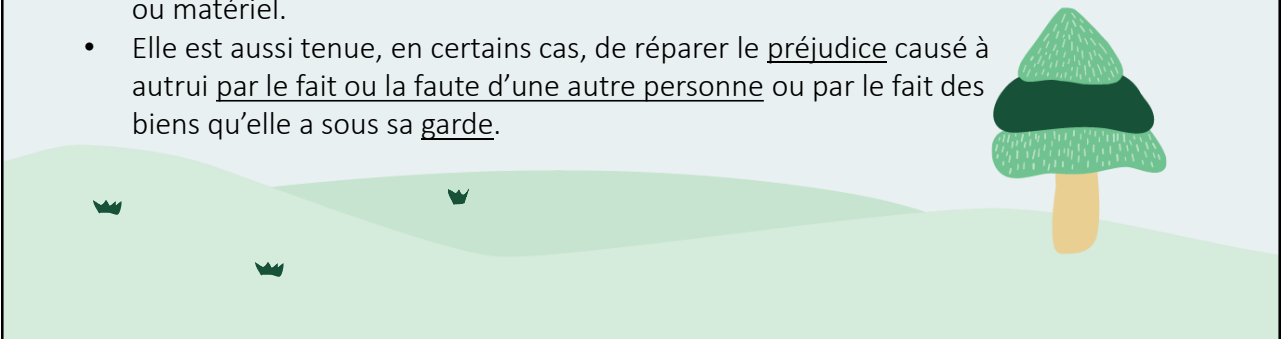


RESPONSABILITÉ CIVILE



Association des
camps du Québec

- Toute personne a le devoir de respecter les règles de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.
- Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenu de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.
- Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.



RESPONSABILITÉ CIVILE



Association des
camps du Québec

- La responsabilité civile c'est :
 - Une faute
 - Un dommage
 - Un lien de causalité entre la faute et le dommage

- La responsabilité civile c'est :
 - Une question de moyens
 - Pas une question de résultats



RESPONSABILITÉ CIVILE



Association des
camps du Québec

Agir en personne prudente et raisonnable

- On exigera de tout citoyen qu'il prévoit ce qui est normalement prévisible et qu'il agisse de façon prudente et diligente.

- On s'attend à ce comportement pour toute personne
 - Organisateurs
 - Participants
 - Spectateurs



RESPONSABILITÉ CIVILE

Pour les employeurs



Association des
camps du Québec

- Un employeur est responsable du dommage causé par la faute d'un de ses employés (art. 1463)
- Pour tenir un employeur responsable du dommage causé par la faute de son employé, il faut établir que :
 - Celui qui a commis la faute était l'employé de cette personne;
 - L'employé a commis une faute
 - L'employé a commis une faute dans l'exercice de ses fonctions.



RESPONSABILITÉ CIVILE

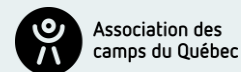
Pour les employeurs



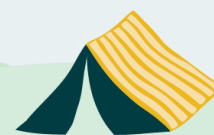
Association des
camps du Québec

- Si l'employé a commis une faute et qu'en la commettant il brise son contrat de travail, il sera tenu responsable lui-même et devra réparer le préjudice (art. 1458)
- Par exemple, s'il est démontré que l'employé a failli à sa tâche de surveillance des enfants, il sera tenu responsable de réparer le préjudice.





ATELIER DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ



FICHE D'INSCRIPTION/SANTÉ



- Devez-vous demander le numéro d'assurance maladie du participant?
 - Non puisque c'est une **pratique interdite** par le *Loi sur l'assurance maladie*;
 - Ce numéro n'est effectivement pas obligatoire pour recevoir des soins d'urgence.
 - Pour un **camp de vacances**, il sera alors obligatoire que l'enfant apporte avec lui sa carte d'assurance maladie. On ne pourra se contenter d'une photocopie ou d'un numéro.



FICHE D'INSCRIPTION/SANTÉ



Association des
camps du Québec

- Est-ce qu'une autorisation pour le transport en ambulance signée par les tuteurs légaux est obligatoire?
 - Non, mais elle peut rassurer le parent.
- Une autorisation pour utiliser des photos/vidéos doit être faite de façon libre et éclairée.
 - Ne pas imposer un choix automatiquement au moment de l'inscription.



DROIT À L'IMAGE



Association des
camps du Québec

- Pouvez-vous procéder avec un consentement tacite lors de l'inscription des participants pour les autorisations de prise de photos/vidéos?
 - Pour qualifier une clause de raisonnable, le consentement du parent doit être **libre et éclairé**, et non pas imposé.
 - Ainsi, il est primordial que le tuteur légal consente explicitement lors de l'inscription, afin que le camp puisse diffuser les images obtenues. Une autorisation automatique (sans choix libre et éclairé) au moment de l'inscription ne pourrait être valide.



RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



Association des
camps du Québec

- Est-ce que vous pouvez récolter des renseignements sur vos employés à l'aide d'une fiche santé?
 - Oui, car il s'agit d'une question de sécurité.
 - **TOUTEFOIS**, chaque renseignement doit être justifié par une tâche qui lui est associé. En aucun cas ces renseignements ne peuvent servir à discriminer un employé. Ainsi, il ne serait pas légal de poser des questions sur l'orientation sexuelle, le genre, etc.



SERVICE CONTINU



Association des
camps du Québec

- Définition : lien d'emploi n'est pas interrompu même si la prestation de service peut être elle-même interrompue.
- En camp, on retrouve généralement un contrat à durée déterminée
 - Ainsi, il y aurait une coupure du lien d'emploi entre chaque contrat à durée déterminée
 - **ATTENTION**
Pour continuer à considérer les contrats comme à durée déterminée, il y a des précautions à prendre



SERVICE CONTINU



Association des
camps du Québec

- Signature d'un contrat de travail à durée déterminée;
 - Le contrat de travail devrait prévoir explicitement qu'il n'existe aucune garantie d'emploi pour les saisons subséquentes;
- Émission d'un relevé d'emploi pour chaque salarié et la case 16 (raison du présent relevé d'emploi) devrait indiquer Code A (fin du contrat);
 - Aussi, aucune date ne devrait être inscrite à la case 14 du relevé d'emploi. Il serait préférable d'y inscrire la mention «Retour non prévu»;
- Aucune promesse ne devrait être faite verbalement ou autrement par l'employeur pour la réembauche lors de la saison suivante;
- Le camp ne devrait pas opérer ses activités selon un système d'ancienneté.



PROTECTION DU CONSOMMATEUR

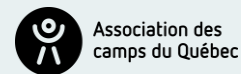


Association des
camps du Québec

- Qui est soumis à la Loi de la protection du consommateur?
 - Les **OBNL ainsi que les entreprises privées sont soumises à la Loi**, sans distinction. Ainsi, aucun paiement ne devrait être perçu avant la première journée de service (journée de camp).
 - Les **municipalités ne sont pas soumises à cette Loi**. Toutefois, il se peut que des règlements municipaux encadrent cette pratique. À valider dans votre milieu.
 - Les OBNL ou entreprises en sous-traitance d'une municipalité sont aussi soumises à la Loi.



OUTILS ET LIENS PERTINENTS



- Index juridique de l'ACQ
www.camps.qc.ca/juridique
- Éducaloi
www.educaloi.qc.ca
- CNESST
www.cnt.gouv.qc.ca
- Ordre des conseillers en ressources humaines agréés
www.portailrh.org

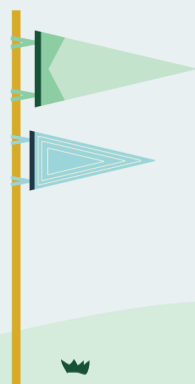


Pour plus d'informations :

Anne-Frédérique Morin

Directrice générale adjointe

- developpement@camps.qc.ca
- 514-252-3000 p.3633





L'ASSOCIATION DES CAMPS DU QUÉBEC

GRÂCE À VOUS,
UNE VOIX PLUS FORTE, ET ENTENDUE!

UNE ASSOCIATION QUI RASSEMBLE
PLUS QUE JAMAIS LES FORCES VIVES
DU MILIEU DES CAMPS!

